

COMMUNE DE LA ROCHE

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.
- d) Le contrôle de dossier de report d'indice, de modification de limites et de division de parcelle. ¹
- e) Les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels. ²

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de

Fr. 130.- pour les dossiers selon la procédure simplifiée (art. 85 – ReLATeC)

Fr. 500.- pour les dossiers selon la procédure ordinaire (art. 84 – ReLATeC)

Fr. 3'000.- pour l'examen préalable et définitif d'un PAD

Fr. 1'500.- pour l'examen préalable et définitif relatif à la modification d'un PAD

Fr. 100.- pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper

Fr. 80.- pour le contrôle de dossier de report d'indice, de modification de limites et de division de parcelle. ³

³ Le tarif horaire est de Fr. 80.- Toutefois si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Le tarif horaire est de Fr. 80.- au maximum pour les contrôles du spécialiste en protection incendie. Le conseil communal détermine le tarif concret dans un règlement d'exécution. ⁴

¹ art. 3 d modifier par l'Assemblée communale du 14 mai 2018

² art. 3 e modifier par l'Assemblée communale du 16 décembre 2021

³ art. 4 al. 2 modifier par l'Assemblée communale du 14 mai 2018

⁴ art. 4 al. 3 modifier par l'Assemblée communale du 16 décembre 2021

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 30'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. Les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement communal du 11 juin 1996 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 13 mai 2013.

Modification des articles 3 d et 4 al. 2 par l'Assemblée communale du 14 mai 2018.

Modification des articles 3 e et 4 al. 3 par l'Assemblée communale du 16 décembre 2021.

Le (La) Syndic(que) :



Le (La) Secrétaire :

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Le

5 AVR. 2022

